

## DECISION : 00048 /D/CCAA/DG du 08 MAI 2003

relative aux procédures d'inspections techniques périodiques des compagnies aériennes et des sociétés prestataires de services de sûreté aux aéroports du Cameroun.

## LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n°2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (C.C.A.A.) ;
- Vu le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu la Circulaire n°1229/MINT/DAC du 11 novembre 1997 relative à la procédure de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
- Vu les nécessités de service,

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Sûreté (PNS) de l'aviation civile du Cameroun, la présente décision établit une procédure d'inspection opérationnelle des compagnies aériennes et des sociétés prestataires de services de sûreté aux aéroports.

Les inspections opérationnelles périodiques permettent d'évaluer la conformité aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, de recenser les besoins et carences en sûreté, de faire des audits, des enquêtes sur la mise en œuvre des contrôles de sûreté et des essais des systèmes de sûreté pour en évaluer l'efficacité.

Article 2 : Fréquence des inspections

Il est prévu une inspection opérationnelle tous les (06) six mois. Un calendrier annuel des inspections opérationnelles périodiques sera élaboré au début de chaque année.

### Article 3 : Conduite des inspections techniques opérationnelles.

Les inspections sont conduites par le personnel relevant de la sûreté et de la facilitation, ou de la sécurité, suivant le protocole joint en annexe.

### Article 4 : Frais d'inspection

Les frais liés aux inspections opérationnelles sont à la charge des compagnies aériennes et des sociétés prestataires de services de sûreté aux aéroports selon les rubriques suivantes :

- transport et hébergement ;
- frais de mission des inspecteurs pris à hauteur de ceux appliqués à la CCAA ;
- frais de dossier (traitement, rapport d'audit etc...) : 50.000 F (cinquante mille francs) CFA par compagnie ou société.

La compagnie aérienne ou la société prestataire de service de sûreté est par ailleurs tenue de mettre à la disposition des inspecteurs, du matériel, et la documentation nécessaire au bon déroulement de l'inspection.

### Article 5 : Sanctions

Les Certificats de Transport Aérien et les Agréments en vertu desquels les compagnies et les sociétés prestataires de services de sûreté sont autorisées à exercer leurs activités, peuvent être suspendus, restreints ou retirés pour les motifs suivants :

- la compagnie ou la société prestataire de services de sûreté ne remplit plus les conditions administratives, techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation ;
- l'autorisation est arrivée à expiration ;

### Article 6 : Dispositions finales

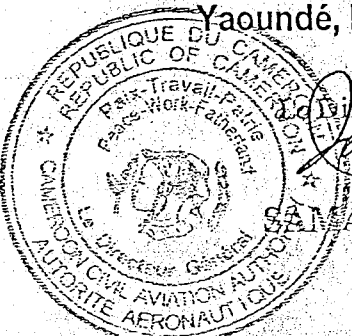
Le Directeur du Transport Aérien, le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

#### Ampliations :

- DG
- DGA
- IG
- DTA
- DNA
- DAF
- Archives/Chrono

Yaoundé, le 08 MAI 2003

Le Directeur Général,  
*SAMA JUMA Ignatius*



REPUBLIC OF CAMEROON  
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Peace - Travail - Paix  
Paix - Travail - Paix  
Le Directeur Général  
CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY  
AUTORITE AERONAUTIQUE